

VIVRE A LABEAUME

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I - L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Les signataires de ces présents statuts, membres fondateurs et toutes les autres personnes qui y auront adhéré, forment une association conforme aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 :

La dénomination de l'association est « VIVRE A LABEAUME »

ARTICLE 3 :

La durée de l'association est illimitée, toutefois, elle prendra toutes initiatives pour adapter ses statuts à l'évolution de ses activités.

ARTICLE 4 :

Le siège social de l'association et son adresse administrative sont fixés chez M. Yves CHAUVEL 1463 route de Chapias , Champrenard . 07120- LABEAUME.

Le conseil collégial se réserve le droit de changer l'adresse administrative tout en la maintenant sur la commune de Labeaume.

ARTICLE 5 :

L'association a pour but de contribuer au développement harmonieux de Labeaume, à la protection de son site et de son patrimoine, à la défense des intérêts de ses habitants et de ses usagers, et plus largement de leur environnement

ARTICLE 6 :

Les ressources de l'association se composent :

- A – des apports, droits d'entrée et cotisations de ses membres
- B – des revenus de ses biens,
- C – des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association,
- D – des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques ou privées,
- E – de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 :

L'association se compose de personnes physiques, de personnes morales et compte les catégories suivantes :

- A – membres fondateurs : ce sont les signataires des présents statuts et tout autre membre actif, personne physique, nommée par l'assemblée générale sur proposition du conseil collégial .
- B – membres actifs personnes physiques : ce sont les personnes qui prennent régulièrement et directement part à l'animation des activités de l'association

C – membres actifs personnes morales : ce sont les organismes publics, parapublics et privés qui participent activement à la promotion de l'association et au soutien de ses activités,

D – membres associés : ce sont les personnes morales ou physiques qui utilisent ou désirent utiliser les services de l'association et qui soutiennent ses activités,

E- membres honoraires : ce sont des personnes physiques nommées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil collégial choisies parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

ARTICLE 8 :

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'en faire la demande, d'être agréé par le conseil collégial et de verser la cotisation.

ARTICLE 9 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou décès
- Par radiation prononcée par le conseil collégial, pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves. L'intéressé peut faire recours dans le délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de radiation.

ARTICLE 10 :

L'organe dirigeant de l'association est le conseil collégial.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend l'ensemble de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins tous les ans, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil collégial de l'association, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le conseil collégial convoque les membres au moins 15 jours avant la date fixée en indiquant l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 12 :

Pour que l'assemblée Générale puisse siéger valablement, la moitié au moins de ses membres actifs et fondateurs doit être présente ou représentée. Seuls les membres actifs et fondateurs à jour de leur cotisation ont voix délibérative

Les membres de l'association peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les membres associés et les membres honoraires assistent à l'assemblée générale ordinaire, leurs voix sont consultatives, Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 13 :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, à la désignation ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Elle définit les grandes orientations de l'association et détermine les actions prioritaires à engager ou à poursuivre.

Elle se prononce sur proposition du conseil collégial, sur les candidatures d'adhésion

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil collégial ou sur proposition des membres de l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple.

Seuls les membres actifs et fondateurs à jour de leur cotisation peuvent assister à l'assemblée générale extraordinaire et prendre part au vote des délibérations.

Elle doit être composée de la moitié au moins de ses membres pour siéger valablement. Les représentations sont valables dans la limite de deux pouvoirs par membre.

L'assemblée générale extraordinaire a qualité pour :

- Modifier les statuts,
- Décider de la prorogation, de la dissolution anticipée, de la fusion de l'association,
- Statuer de la dévolution de son patrimoine en cas de dissolution ou de liquidation.

Elle statue à la majorité des deux tiers de voix des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, elle sera à nouveau convoquée dans le mois suivant et pourra siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des présents.

TITRE III - LE CONSEIL COLLEGIAL.

ARTICLE 15 :

L'Association est administrée par un conseil collégial composé de cinq à douze membres, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs. La durée du mandat est de trois ans, la reconduction est possible.

ARTICLE 16 :

Le conseil collégial définit et anime les différentes activités adoptées par l'assemblée générale. Il choisit parmi ses membres un responsable pour chacune des activités et pour la durée nécessaire. Il peut, si nécessaire, proposer à un membre actif de l'association d'assurer, dans les mêmes conditions, une tâche particulière.

ARTICLE 17 :

Le conseil collégial se réunit au moins trimestriellement et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur décision collégiale et à l'initiative d'au moins trois de ses membres.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une voix par conseiller présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

ARTICLE 18 :

Le Conseil collégial désigne un ou plusieurs représentants pour une durée donnée en fonction des circonstances. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par un secrétaire de séance et visés par trois membres au moins du conseil collégial.

ARTICLE 19 :

Périmé : ne concerne que la période de constitution.

ARTICLE 20 :

Il peut être constitué , à l’initiative du conseil collégial tout organe nécessaire à la bonne marche de l’association tant pour les affaires courantes que pour des missions complémentaires.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Le conseil collégial élaborera le texte d’un nouveau règlement intérieur qui déterminera les modalités d’exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l’approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ultérieurement ses modifications éventuelles seront également soumises à l’assemblée générale.

ARTICLE 22 :

Le conseil collégial est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à l’effet d’effectuer ces formalités.

LABEAUME, le 1^{er} novembre 1989

Statuts modifiés par les assemblées générales du 13 août 2007, du 13 août 2015 et du 16 septembre 2020.

Siège social et adresse administrative modifiés par le conseil collégial du 19 juin 2021

Pour Le Conseil Collégial

Les conseillers désignés,

Yves CHAUVEL

Claudine GUARY